

N°ARR2023-213	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

**Service émetteur : Direction des relations publiques**

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire du 3e groupe**

**Le Maire de la ville de Sevrans,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2212-2,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321- 1 alinéa 1,

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par Monsieur Jean-Claude DENIEPORT, représentant l'association Style Danse 93, domicilié 28 allée Paul Fort 93270 Sevrans,

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente, fête publique).

**MANIFESTATION** : Gala annuel de danse

**DATE** : Samedi 3 juin 2023

**LIEU** : Salle des fêtes, 9 rue Gabriel Péri 93270 Sevrans

**Arrête,**

**Article 1** : L'association Style Danse 93 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de son gala de danse qui se tiendra samedi 3 juin 2023 à la salle des fêtes de Sevrans.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc ...).

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 telles que les définit l'article L 1 du code des débits de boissons, soit :

**Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins**

**et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires destinés à la Mairie, à la Préfecture de Seine St Denis pour contrôle de légalité et au Commissariat.

**Article 6 :** Cet arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

**Fait à Sevrans.**